

# **VS\_GERICHTE A1 20 43 vom 14. Januar 2021**

VS Kantonsgericht, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 20 43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_43)

FR: VS\_GERICHTE A1 20 43 du 14 janvier 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 20 43 del 14 gennaio 2021

## **Regeste**

A1 20 43 ARRÊT DU 14 JANVIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public  
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_, recourants, représentés par Maître M \_\_\_\_\_ contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, 1950 A \_\_\_\_\_, autorité attaquée, dans l'affaire qui oppose les recourants à Z \_\_\_\_\_, tiers concerné, représenté par Maître N \_\_\_\_\_ et à la COMMUNE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité (droit des constructions) recours de droit administratif contre la décision du 29 janvier 2020

## **Erwägungen**

### **E. 2**

; ACDP A1 20 16 du 2 décembre 2020 consid. 1), le mémoire déposé céans ne faisant sur ce point que reprendre quasiment mot pour mot la même motivation que celle présentée dans le recours administratif du 31 juillet 2019. Les recourants ne prennent en effet pas position, dans leur recours de droit administratif, sur le bref considérant 3.1 de la décision attaquée qui renvoie à la teneur du considérant 7 de l'ACDP A1 17 23 du 17 juillet 2018. En particulier, ils n'exposent pas pour quelles raisons la référence à cet arrêt ne serait pas pertinente in casu. Cette question formelle peut toutefois demeurer ouverte car, supposé recevable, le grief en question devrait de toute manière être rejeté pour les raisons exposées ci-après. 4.2 En effet, le Conseil d'Etat s'est à bon droit référé à l'ACDP A1 17 23 du 17 juillet 2018 pour écarter ce moyen. Au considérant 7 de cet arrêt, la Cour a cité la prescription no 16 concernant le règlement de zones de l'article 95 RCCZ, laquelle dispose que « la majoration d'indice d'utilisation (jusqu'à 0.50) est également accordée pour l'habitat individuel groupé comportant au moins 4 logements ». Elle a également relevé que des précédents jugés en 2015 et 2016 (ACDP A1 15 43 du 6 novembre 2015 consid. 2.3.2 et ACDP A1 15 162 du 18 mars 2016 consid. 4) retenaient que la mention « Oui » sous la rubrique « Habitat » relative à la zone de type « Individuel coteau » ne permettait pas d'exclure l'habitat collectif. La prescription no 16 concernant le règlement de zones plaide au contraire pour l'admissibilité d'un tel habitat dans cette zone. Il s'ensuit que le projet litigieux, identique à celui qui a fait l'objet de l'ACDP A1 17 23 précité quant au nombre de logements, est manifestement conforme à l'affectation de la zone IC et que les critiques générales formulées par les recourants sur ce point ne peuvent qu'être rejetées. Dans un arrêt rendu ultérieurement et relatif à une autre commune, la Cour de céans a d'ailleurs confirmé cette interprétation de la notion d'habitat individuel, lequel était susceptible d'accueillir plusieurs logements (cf. ACDP A1 17 225 du 12 octobre 2018 consid. 6).

### **E. 5**

Enfin, les recourants soutiennent que la réalisation du projet contesté rendrait impossible l'utilisation de l'accès routier à la villa existante. Cet argument tombe manifestement à faux, l'examen du plan no 216 (pièce no 000057) joint à la demande d'autorisation de construire démontrant le contraire. Il est, partant, superflu d'exiger du constructeur le dépôt d'un plan complémentaire tel que le demandent les recourants.

- 11 - 6.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause doivent être mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA) ; ceux-ci n'ont pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Ils verseront en outre une indemnité à Z \_\_\_\_\_, qui a pris une conclusion en ce sens et obtient gain de cause (art. 91 LPJA). 6.3 Sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations et compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1500 fr., débours compris (art. 11 LTar). Les dépens dus par les recourants à Z \_\_\_\_\_ sont fixés à 1200 fr. (débours et TVA inclus). Ce montant tient compte du travail effectué par le mandataire du susnommé qui, dans la présente cause, a consisté principalement en la rédaction de la détermination du 20 avril 2020 (art. 4, 27 et 39 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.